

SNUDI.FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière**

Jacques RISSO : un directeur d'école du Vaucluse injustement sanctionné

Le SNUDI-FO demande l'annulation de sa suspension et sa réintégration immédiate

Le SNUDI-FO est intervenu dès le 24 septembre auprès du ministre de l'Education nationale pour exiger la levée de la suspension de J. RISSO et qu'il soit rétabli dans toutes ses fonctions.

Le SNUDI-FO dénonce un dossier monté entièrement à charge utilisant des méthodes inacceptables et recourant aux faux et à la manipulation.

Ce directeur a été injustement sanctionné sur la base d'un dossier vide, au dire même du DASEN, et rempli d'irrégularités. Aucune charge n'a pu être retenue contre lui.

Le SNUDI-FO condamne les atteintes publiques portées à l'encontre de Jacques RISSO qui enfreignent la présomption d'innocence et sont une atteinte à sa qualité et à son honneur de fonctionnaire d'Etat.

Il y a urgence. L'acharnement administratif doit cesser. J. RISSO doit être immédiatement rétabli dans tous ses droits.

Le SNUDI-FO constate que dans plusieurs départements des directeurs d'école sont mis en cause par des mairies ou leur hiérarchie dans des conditions qui n'ont rien à voir avec le respect des règles statutaires régissant la Fonction publique.

Des dossiers constitués exclusivement à charge sur la base de calomnies et des dossiers fabriqués deviennent trop souvent une pratique qui n'est pas acceptable.

Le SNUDI-FO alerte le ministre sur les risques à laisser se développer de telles situations indignes de l'Education nationale et violant les droits statutaires élémentaires des enseignants.

Il s'inquiète de la situation créée par la mise en œuvre du décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires qui ne peut qu'accroître ces situations.

Les enseignants, qu'ils soient adjoints ou directeurs, sont fonctionnaires d'Etat. Le SNUDI-FO rappelle qu'à ce titre, le ministre et ses représentants dans les départements, leur doivent protection en application de l'article 11 du statut général de la Fonction publique.

Le SNUDI-FO veillera à ce que cet article soit mis en oeuvre à chaque fois que cela sera nécessaire.

Montreuil le 27 septembre 2013